

D. Ainsi, lorsque vous parliez à cette époque, dans les derniers jours de septembre et dans les premiers jours d'octobre, de vos intentions de mettre l'armée en route, il n'entrait pas dans votre esprit que ce mouvement rencontrerait des obstacles de la part de l'ennemi?

R. Si, monsieur le président.

D. N'avez-vous jamais rien su des négociations engagées à Ferrières?

R. Non, monsieur le président; nous avons connu le voyage de M. Jules Favre; mais, quant aux détails de ce voyage, je ne me rappelle pas en avoir eu connaissance.

D. En somme, vous aviez les indications de tentatives faites sous des formes diverses de négociations dont la paix aurait pu être la conséquence. Vous ne deviez pas ignorer que le plus sûr moyen d'assurer les négociations était de prolonger la résistance et que c'était aussi le moyen le plus sûr de les faire réussir. Vous deviez donc agir dans cette pensée, car c'est pour cela qu'on recommande l'audace et la plus grande ténacité aux commandants de place.

R. Le général Coffinières prenait toutes les dispositions nécessaires et en conformité du règlement. J'ai aussi donné des ordres.

D. Oui, il y a eu des combats partiels; mais y a-t-il eu des démonstrations assez significatives et dénotant une assez grande vigueur pour faire voir ce dont l'armée du Rhin était encore capable?

R. Il m'était difficile de faire des actions décisives. Les Allemands perdaient-ils cent hommes? cela leur était indifférent; ils en recevaient le double le lendemain. Mais, pour nous, les pertes étaient bien plus graves, et je devais ménager mes troupes, conformément, du reste, aux règlements. Si la paix avait été faite, la France aurait eu, grâce à moi, une excellente armée (1).

D. Mais l'inaction dans laquelle vous teniez votre armée devait nuire aux négociations. Vous deviez penser, ce me semble, que le plus ferme appui d'une négociation n'est pas l'inaction, mais l'énergie.

R. Je ne pouvais agir autrement. Je ne savais pas qu'on négociait.

D. Vous-même, vous vous prépariez à négocier.

R. Oui; mais si, à la veille de négocier, j'avais perdu dans un grand combat un tiers ou un quart de mon armée, le résultat eût été plus grave.

D. Quand on considère les combats livrés autour de Metz, avec l'armée dont vous disposez, on se demande si vous avez bien fait tout ce qui pouvait être accompli ou tenté (2).

(1) « Le gouverneur d'une place de guerre ne doit jamais donner pour excuse de sa capitulation qu'il veut conserver les troupes du roi. » (Maréchal de Villars.)

(2) Nous relevons dans le livre même du maréchal (*l'Armée du Rhin*) le tableau des pertes éprouvées du 18 août au 28 octobre :

31 août, 1 <sup>er</sup> septembre. — Bataille de Sainte-Barbe. . . . .	3,547
22 septembre. — Opération sur Lauvallier. . . . .	35
23 septembre. — Opérations sur Vany et Thieulles . . . . .	71
27 septembre. — Opération sur Mercy, Peltre et Ladonchamps. . . . .	383
1 <sup>er</sup> octobre. — Opération sur Lessy. . . . .	78
2 octobre. — Prise de Ladonchamps et opération sur le chalet Billaudel. . . . .	96
6 octobre. — Attaque de Lessy par les Prussiens. . . . .	7
7 octobre. — Combat des Tapes, Bellevue et Saint-Remy. . . . .	1,257
	<hr/>
	5,474

5,474 hommes hors de combat en plus de deux mois et la seule bataille de Rézonville (16 août) nous avait coûté 16,954 soldats!

R. Il fallait donner le temps nécessaire pour l'organisation des armées à l'intérieur; je ne pouvais rien entreprendre qui aurait pu compromettre la situation.

D. Le 29 septembre 1870, n'avez-vous pas reçu un télégramme au sujet de l'acceptation des conditions proposées par M. Régnier, à la suite duquel vous avez répondu au général de Stiehle? L'original de cette lettre est à Berlin, et vous en avez inséré les termes dans votre ouvrage ayant pour titre : *l'Armée du Rhin*. Quelles explications donniez-vous au sujet d'une capitulation? Comment l'entendiez-vous?

R. J'ai répondu que la seule capitulation acceptable serait une capitulation avec les honneurs de la guerre. Mon but était de sortir.

D. Votre but était de sortir; mais après? Les honneurs de la guerre sont une expression qui n'a été définie nulle part, mais on sait que ce sont certaines concessions honorables qui n'impliquent pas toutefois la conservation des armes.

R. Mon principal but était d'avoir des nouvelles du général Bourbaki pour savoir ensuite ce qu'il y aurait à faire.

D. Vous ne doutiez pas que la pensée de M. de Bismarck fût « la reddition de l'armée qui se trouvait dans Metz ». Ce sont les propres mots dont s'est servi M. de Bismarck dans sa dépêche. Lorsque vous avez répondu à cette dépêche, n'avez-vous pas été frappé de ce qu'il y avait de grave à entretenir ces relations?

R. Je n'ai pas songé à ce qu'il pourrait y avoir de grave. C'est un piège que je tendais à l'ennemi, et une fois que j'aurais été dehors, j'aurais pu agir d'une tout autre manière.

D. Les termes de votre lettre s'appliquaient à une capitulation avec les honneurs de la guerre. Vous ne pouviez alors songer à sortir avec 120,000 combattants, et vous ne pouviez croire que ce fussent les seules conditions qui vous auraient été imposées comme le prix de la capitulation de Metz. Vous tendiez un piège, dites-vous? Je l'admets. Votre but était alors de faire une convention? Vous croyiez donc avoir le droit de traiter avec l'ennemi?

R. Je me suis toujours cru le droit d'être utile à mon pays, comme je l'entendais, dans le moment surtout où je pouvais compter avec ma conscience, car il n'y avait plus de gouvernement légal (1).

D. Ainsi, comme chef d'armée, vous vous considérez comme ayant le droit de faire une convention militaire?

R. Les situations étaient changées; il n'y avait plus de gouvernement; j'étais mon propre gouvernement; je n'étais, je le répète, dirigé par personne, je n'avais plus à obéir qu'à ma conscience.

D. Vous ne pensiez pas que votre situation militaire vous obligeait à respecter les règlements militaires?

R. Mais l'empire était tombé, rien de légal n'existait plus.

D. La France existait toujours. Pensiez-vous qu'avec une convention militaire vous auriez obtenu la neutralisation d'un nombre égal d'ennemis à celui de votre armée?

(1) « Il faut poser en principe qu'un commandant de place assiégée ne doit faire aucune espèce de raisonnement étranger à ce dont il est chargé; qu'il doit se regarder comme isolé de tout, qu'il doit enfin n'avoir d'autre idée que de défendre sa place, avec tort ou raison, jusqu'à la dernière minute, conformément à ce que prescrivent les ordonnances de Louis XIV et l'exemple des braves gens. (Napoléon, *Correspondance* 15889.)

R. C'est probable.

D. Mais avez-vous songé que cette armée comprenait les derniers cadres restants?

R. Oui; mais ces cadres étaient fort ébranlés.

D. En tout cas, ils valaient mieux que des cadres improvisés. Encore une fois, quels pouvaient être les termes de cette convention? N'avez-vous pas dit à Régnier que vous demandiez à sortir avec les honneurs de la guerre, sauf à vous retirer ensuite sur un terrain neutre?

R. Mes souvenirs sur ce point ne sont pas précis; mais j'ai dû parler dans ce sens. En outre, j'attendais des instructions de la régence.

D. Vos conversations avec Régnier indiquaient que votre armée prendrait une position neutre?

R. Nous n'avions pas neutralisé l'armée de manière à permettre à l'ennemi de disposer de toutes ses forces pour tomber sur nos camarades; je n'ai pas compris ainsi la neutralisation.

D. Vous avez dit à Régnier: « Si nous sortons avec armes et bagages, nous maintiendrons l'ordre à l'intérieur, et nous ferons respecter les clauses de la convention. » Dès lors que Régnier pouvait transmettre vos paroles, ne devait-on pas en conclure que votre armée pouvait être opposée à une armée française qui aurait des idées autres que celles de la convention? N'auriez-vous pas combattu cette armée?

R. Jamais de la vie nous n'aurions fait une chose pareille.

D. Mais ne deviez-vous pas prévoir que l'ennemi pourrait en tirer cette conclusion?

R. Un armistice général était sous-entendu dans ma pensée.

D. Ce sous-entendu est possible dans votre pensée; mais l'ennemi aurait-il tenu grand compte de ce sous-entendu?

R. Je ne prenais pas M. Régnier au sérieux.

D. Avez-vous réfléchi à la nature des engagements que vous avez peut-être pris trop facilement? Vous êtes-vous demandé jusqu'où ces engagements pouvaient vous conduire?

R. Je n'avais qu'un but, c'était de savoir si le gouvernement de la régence pouvait traiter avec le gouvernement allemand. Je n'avais pas, quant à moi, la moindre envie de traiter personnellement. Je voulais savoir quel était le résultat de la mission du général Bourbaki.

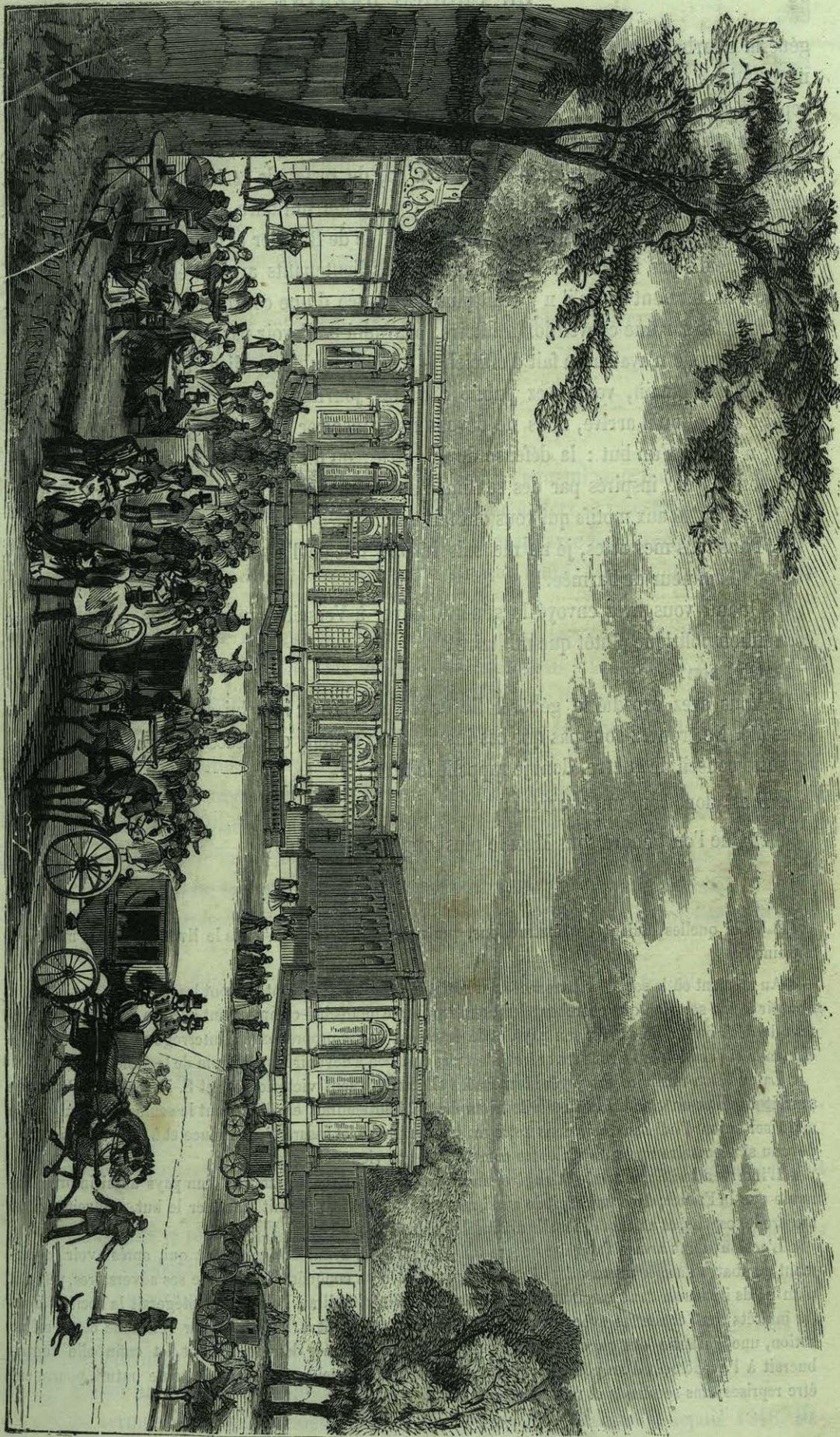
D. En prenant cet engagement, qui résultait de la convention dont vous semblez parler, n'avez-vous pas réfléchi qu'il était possible de croire que votre admirable armée serait contrainte par l'ennemi à lutter contre les armées improvisées qui n'auraient pas accepté cette convention? C'est la guerre civile. Je comprends très-bien que vous repoussiez cette éventualité; mais elle pouvait se produire. Vous disiez que les intérêts de la société étaient attachés à la conservation de votre armée. C'était là un intérêt d'ordre commun à toute l'Europe. C'était même pour la Prusse une garantie. Ne craigniez-vous pas que l'éventualité que vous repoussiez ne fût comprise ainsi par l'ennemi?

R. Non, je comptais sur un armistice général: telle a toujours été ma pensée. J'ai été très-loyal dans mes démarches, qui avaient, avant tout, pour but d'arrêter la guerre.

D. Telle était votre pensée, dites-vous; mais je suis obligé de m'en tenir aux termes mêmes des documents.

*La séance est suspendue pendant vingt minutes.*

D. Vous n'avez parlé à vos chefs de corps ni du voyage de Régnier, ni du départ du



LE GRAND TRIANON

général Bourbaki, ni de vos pourparlers avec l'ennemi. Ils ne vous auraient pas proposé de négociations s'ils avaient su que des propositions dans le même sens avaient déjà été repoussées ?

R. Ils étaient au courant de ce qui s'était passé avec Régnier ; ils connaissaient aussi le départ du général Bourbaki ; il n'y avait rien eu, du reste, de sérieux avec Régnier, il n'y avait eu que des pourparlers au sujet d'une convention militaire. Le général Frossard, par exemple, était parfaitement au courant de l'arrivée de Régnier et du général Bourbaki.

D. Je ne dis pas le contraire. Cependant, si vos lieutenants avaient été parfaitement renseignés, ils auraient su qu'il n'y avait plus de chance d'une convention. Si vous ne pouviez plus compter sur une convention militaire, pourquoi ne l'avoir pas dit ?

R. Comme je n'avais rien fait d'officiel, je n'ai pas voulu leur dire que j'avais échoué.

D. Le lendemain, vous avez publié dans les journaux de Metz un communiqué qui disait : « Quoi qu'il arrive, nous ne devons nous inspirer que d'un sentiment, l'amour du pays ; n'avoir qu'un but : la défense de la patrie ; qu'un cri : Vive la France ! » Tous vos actes ont-ils été inspirés par des sentiments aussi honorables, ou un autre sentiment ne s'est-il pas mêlé aux motifs qui vous ont fait agir ?

R. Dans tous mes actes, je ne me suis inspiré que de l'amour du pays, et je n'ai eu en vue que l'honneur de l'armée.

D. Quand vous avez envoyé le général Boyer à Versailles, n'aviez-vous pas en vue une convention politique plutôt que militaire ?

R. Oh ! non.

D. Vous avez expédié le général Boyer à Versailles et vous lui avez donné des instructions (1). Ne trouvez-vous pas que ces instructions étaient en désaccord avec les résolutions de votre conseil de guerre, dont je rappelle le texte ?

« Il est donc convenu et arrêté :

« 1° Que l'on tiendra sous Metz le plus longtemps possible ;

(1) Voici quelles étaient ces instructions, que nous transcrivons d'après le livre même du maréchal Bazaine.

« Au moment où la société est menacée par l'attitude d'un parti violent, et dont les tendances ne sauraient aboutir à une solution que cherchent les bons esprits, le maréchal commandant l'armée du Rhin, s'inspirant du désir qu'il a de sauver son pays, et de le sauver de ses propres excès, interroge sa conscience et se demande si l'armée placée sous ses ordres n'est pas destinée à devenir le palladium de la société.

« La question militaire est jugée ; les armées allemandes sont victorieuses, et S. M. le roi de Prusse ne saurait attacher un grand prix au stérile triomphe qu'il obtiendrait en dissolvant la seule force qui puisse maîtriser aujourd'hui l'anarchie dans notre malheureux pays, et assurer à la France et à l'Europe un calme, devenu si nécessaire après les violentes commotions qui viennent de les agiter.

« L'intervention d'une armée étrangère, même victorieuse, dans les affaires d'un pays aussi impressionnable que la France, dans une capitale aussi nerveuse que Paris, pourrait manquer le but, surexciter outre mesure les esprits, et amener des malheurs incalculables.

« L'action d'une armée française encore toute constituée, ayant bon moral, et qui, après avoir loyalement combattu l'armée allemande, a la conscience d'avoir su conquérir l'estime de ses adversaires, pèserait d'un poids immense dans les circonstances actuelles. Elle rétablirait l'ordre et protégerait la société, dont les intérêts sont communs avec ceux de l'Europe. Elle donnerait à la Prusse, par l'effet de cette même action, une garantie des gages qu'elle pourrait avoir à réclamer dans le présent, et enfin elle contribuerait à l'avènement d'un pouvoir régulier et légal avec lequel les relations de toute nature pourraient être reprises sans secousses et naturellement. »

« 2° Que l'on ne fera pas d'opérations autour de la place, le but à atteindre étant presque improbable ;

« 3° Que des pourparlers seront engagés avec l'ennemi dans un délai qui ne dépassera pas quarante-huit heures, afin de conclure une convention militaire honorable et acceptable pour tous ;

« 4° Que, dans le cas où l'ennemi voudrait imposer des conditions incompatibles avec notre honneur et le sentiment du devoir militaire, on tentera de se frayer un passage les armes à la main. »

Le général Boyer ne vous a-t-il pas dit, après son premier voyage, que l'autorité allemande ne voulait accorder que les conditions de Sedan ?

R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Il en déposera.

R. Il en aura probablement parlé au conseil.

D. C'était un indice assez grave des dispositions de l'ennemi pour que vous en eussiez pris note. Le 17 octobre, le général Boyer était de retour à Metz, il vous faisait connaître la réponse de M. de Bismarck. L'ennemi ne voulait traiter qu'avec le gouvernement de l'impératrice. En conséquence, le 18, le conseil fut de nouveau réuni. Voici à quelles conclusions il s'arrêta :

« En conséquence, le général Boyer se rendra à Hastings, pour voir s'il est possible d'obtenir une convention dans le sens indiqué plus haut, mais à la condition que nul traité ne devra être signé ni convenu par le commandant en chef de l'armée.

« Il devra également exposer la situation de l'armée à l'impératrice, et s'il n'est point possible d'arriver à la solution désirable, il sollicitera de Sa Majesté une lettre par laquelle elle délègue l'armée de son serment à l'empereur et lui rend sa liberté d'action. »

Le général est parti pour Londres le 19. Qu'espérez-vous de ce voyage ?

R. J'espérais que l'impératrice obtiendrait des conditions plus favorables pour notre armée. C'était du reste également l'avis du général Changarnier. Il en déposera.

D. Nous l'entendrons. Voici, d'après le général Boyer, les conditions imposées par M. de Bismarck :

« 1° Affirmer la fidélité de l'armée du Rhin au gouvernement de la régente ;

« 2° Provoquer de l'armée une manifestation témoignant qu'elle était décidée à suivre l'impératrice ;

« 3° Obtenir de l'impératrice la signature des préliminaires de paix. »

Cela n'avait aucune relation avec les résolutions du conseil qui ont dû dicter vos instructions données au général Boyer.

R. Nous n'avions pas à affirmer le gouvernement de la régence ; notre serment restait intact.

D. Soit ; mais je répète qu'après les déclarations de M. de Bismarck, vous ne pouviez pas espérer que l'impératrice obtiendrait de l'ennemi une convention militaire.

R. Nous l'espérons.

D. Soit ; mais à côté de cet espoir, qui ne pouvait être que bien faible, n'aviez-vous pas l'idée de demander à l'impératrice de relever l'armée de son serment de fidélité ?

R. C'était un sentiment d'honneur de notre part.

D. Le serment verbal, le serment militaire avait cessé d'être demandé depuis 1848. De-

puis 1851, les officiers signaient une formule de serment écrite. L'obéissance aux lois n'était pas spécialement mentionnée; mais elle était implicitement comprise dans ces mots: « Je jure obéissance à la constitution... »

R. « Et fidélité à l'empereur. »

D. J'allais le dire. Eh bien, monsieur le maréchal, dans la situation où vous étiez, lorsque vous pensiez à vous faire relever de votre serment de fidélité à l'empereur, vous vous trouviez en rapport avec un autre gouvernement; ne pensiez-vous pas que vous étiez tenu d'observer les lois de l'État et de les faire observer?

R. Je les aurais fait observer. Je n'aurais rien fait sans consulter le pays, ce n'était qu'un commencement de négociations.

D. Avez-vous mesuré toute l'étendue de la responsabilité que vous assumiez?

R. Monsieur le président, je croyais, en agissant ainsi, être plus utile à mon pays. Ce que j'ai fait, je l'ai fait consciencieusement et loyalement. La situation était changée, mais jamais je n'aurais pris sur moi d'agir ainsi sous un gouvernement régulier.

D. Après le retour du général Boyer, je vous demanderai s'il vous était resté une lueur d'espoir d'obtenir du gouvernement allemand des conditions moins rigoureuses que celles qui semblaient d'abord indiquées?

R. Le général Boyer avait la ferme conviction qu'on pouvait traiter de la paix.

D. Ignorez-vous la réserve imposée par les règlements en matière de rapports avec l'ennemi?

R. A une situation exceptionnelle on ne saurait appliquer les règles ordinaires.

D. Mais ne pensez-vous pas qu'en tout temps la stricte exécution des lois et des règlements soit la meilleure ligne de conduite à suivre?

R. Sans-doute; mais le pays était en insurrection et la situation avait un caractère extraordinaire.

D. Le serment à la constitution n'impliquait-il pas la stricte obéissance aux lois, sans préjudice de votre serment à l'empereur? Considérez-vous d'ailleurs qu'un article quelconque de la constitution de l'empire donnât à un général d'armée le droit, le pouvoir d'engager la négociation ébauchée avec Régnier, et dont les termes se sont trouvés posés dans une lettre destinée à passer sous les yeux de M. de Bismarck?

R. Je ne le croyais pas. La preuve, c'est que nous ne voulions capituler qu'après avoir épuisé notre dernier morceau de pain.

*La séance est suspendue.*

#### AUDIENCE DU 18 OCTOBRE.

Le président, avant de reprendre l'interrogatoire, fait donner lecture d'un billet du général Boyer et d'une lettre de M. de Bismarck:

Voici d'abord le billet du général Boyer:

« L'impératrice, que j'ai vue, fera les plus grands efforts en faveur de l'armée de Metz, qui est l'objet de sa profonde sollicitude et de ses préoccupations constantes. »

Suit la lettre de M. de Bismarck:

« Je dois cependant vous faire observer, monsieur le maréchal, que, depuis mon entrevue avec M. le général Boyer, aucune des garanties que je lui avais désignées comme indispensables avant d'entrer en négociations avec la régence impériale n'a été réalisée, et que l'avenir de la cause de l'empereur n'étant nullement assurée par l'attitude de la nation et de l'armée française, il est impossible au roi de se prêter à des négociations dont Sa Majesté seule aurait à faire accepter les résultats à la nation française. Les propositions qui nous arrivent de Londres sont, dans la situation actuelle, absolument inacceptables, et je constate, à mon regret, que je n'entrevois plus aucune chance d'arriver à un résultat par des négociations politiques,

« BISMARCK. »

Ces deux pièces furent transmises au maréchal Bazaine par l'entremise du prince Frédéric-Charles.

M. LE PRÉSIDENT. Vous attendiez-vous à ce résultat?

LE MARÉCHAL. Pas le moins du monde.

D. Avez-vous, à ce moment, laissé circuler dans l'armée des nouvelles qui pouvaient affaiblir son moral?

R. Non. J'ai au contraire pris de nouvelles dispositions pour l'armement des forts.

D. Greffier, voulez-vous lire la convention du 28 octobre.

Le greffier, M. Alla, donne lecture de cette déplorable convention, par laquelle l'armée française est prisonnière de guerre, la place de Metz rendue avec tout le matériel qu'elle renferme. Les officiers qui voudront s'engager par écrit à ne pas servir contre les armées allemandes resteront libres. Les officiers qui aimeront mieux être prisonniers de guerre pourront conserver leur sabre et tous les effets qui leur appartiennent, etc.

Le président ordonne ensuite la lecture d'une convention qui concerne les habitants de Metz: « Personne ne sera inquiété pour le concours qu'il aura prêté à la défense de la place; les personnes et les propriétés seront respectées; les notaires et avoués conserveront leurs archives; les dépôts publics resteront intacts, etc. »

D. Les réunions que vous avez tenues avec vos commandants de corps doivent être la conséquence de cette convention; nous allons voir quel lien elle peut avoir avec ces réunions.

Sur l'ordre du président, le greffier donne lecture du procès-verbal de la conférence du 26 octobre, dans laquelle la capitulation de l'armée et de la place a été décidée.

D. Pensez-vous, monsieur le maréchal, que ce soit là un procès-verbal bien régulier, rédigé comme l'article 259 du règlement en prescrit minutieusement la forme (1)?

R. Je ne savais pas l'usage ultérieur qu'on devait faire de cette pièce; j'ai considéré cela comme un procès-verbal suffisant.

D. Vous ne pouviez pas réunir le comité de défense à ce moment; mais au moins fallait-il observer, pour la rédaction, la forme indiquée par le règlement.

R. Un aide de camp a pris des notes, et c'est sur ces notes que le procès-verbal, publié par moi, a été rédigé.

(1) Art. 259. (Décret du 13 octobre 1863).... « Quand tous (les commandants de troupes) sont réunis, ce qui ne peut avoir lieu qu'en exécution d'un ordre écrit du commandant supérieur, il y a conseil de défense. Dans ce cas, un membre du conseil, désigné par lui, tient la plume pour la rédaction de chaque séance, et l'inscrit au registre des délibérations, où chacun des membres du conseil peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il juge utiles. Tous les membres signent au procès-verbal. »

D. Dans votre convention avec l'ennemi, vous considérez les drapeaux comme faisant partie du matériel de l'armée.

De plus, l'article 4 permet aux officiers qui s'engageront par écrit à ne pas combattre contre la Prusse de se retirer dans leurs foyers. Il n'y a rien ni dans le règlement ni dans les usages qui vous autorisât à cela (1).

R. Cette disposition a passé inaperçue. Il y a très-peu d'officiers qui en aient profité; deux ou trois peut-être qui, pour des raisons de santé ou de famille, ont accepté les effets de cette clause.

D. Vous auriez pu, non-seulement détruire le matériel, détruire les armes, mais abattre les remparts de la place avant de la livrer, avant de signer la convention.

R. En entamant les négociations, je ne le pouvais plus.

D. Mais, alors, avant de les entamer, puisque vous prévoyiez depuis longtemps la catastrophe...

R. Quant à la question de détruire ces remparts, j'en ai causé avec le général Coffinières; mais nous n'en avons pas été d'avis. Ce n'eût pas été loyal. Puis l'ennemi aurait pu se venger d'une autre manière.

D. Mais avant de traiter, cela ne pouvait-il pas se faire? Et d'ailleurs, quelles rigueurs plus grandes pouviez-vous attendre de l'ennemi?

R. Je ne vois rien dans le règlement qui m'obligeât à détruire les remparts; d'ailleurs, cela nécessitait beaucoup d'ouvrage. J'ai fait rechercher dans tous les ouvrages militaires, dans l'histoire des guerres, je n'ai trouvé ni une prescription ni un exemple à ce sujet. Sous l'empire, pas un commandant de place n'a détruit son matériel ou ses fortifications avant de se rendre (2).

(1) Art. 256. (Décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places de guerre).... « Dans la capitulation, il ne se sépare jamais de ses officiers ni de ses troupes, et il partage leur sort, après comme pendant le siège. Il s'occupe surtout du soin d'améliorer le sort du soldat et de stipuler, pour les blessés et les malades, toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il peut obtenir. »

Les législations étrangères sont sur ce point plus rigoureuses que la nôtre. L'art. 90 du Code militaire italien est ainsi conçu :

« Sera puni de mort le commandant d'une armée ou d'un détachement ou bien encore d'une place, d'un fort ou d'un poste militaire quelconque qui, dans le cas de capitulation, séparera son sort ou celui des officiers de celui du soldat.

L'article 116 du Code espagnol porte :

« Tout officier qui, fait prisonnier de guerre, obtiendra sa liberté en prenant le lâche engagement de ne pas porter les armes contre l'ennemi, sera renvoyé du service. »

(2) Le conseil d'enquête institué pour juger les capitulations à la suite de la guerre de 1870 a fixé sur ce point la jurisprudence en infligeant un blâme aux commandants de place qui n'ont pas détruit leur matériel avant de capituler. Voici l'un de ses arrêts :

A propos du commandant de Marsal, le conseil, considérant qu'il n'a pas mis hors de service ses nombreuses bouches à feu ni détruit ses munitions de guerre et de bouche, qui, après la capitulation, ont servi à l'ennemi pour faire le siège de plusieurs places françaises.....

Mais s'il n'existait dans nos règlements militaires antérieurs à 1870 aucune prescription spéciale à ce sujet, le maréchal Bazaine se trompe lorsqu'il parle du silence de nos auteurs militaires, et qu'il ajoute que, dans l'histoire de nos guerres, il n'y a pas d'exemple d'un commandant de place ayant détruit son matériel et ses fortifications.

« A la dernière extrémité, dit Villars, un commandant doit faire sauter ses fortifications. »

« A Almeida, écrit M. Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, le général Brenier fit jeter toutes les cartouches dans les puits, scier les affûts, tirer à boulet sur les bouches des pièces pour les mettre

L'ennemi, en présence de cette destruction, aurait pu nous humilier davantage, nous désarmer, par exemple.

D. Mais avant de capituler, vous pouviez bien détruire le matériel; vous en aviez bien le temps. N'auriez-vous pas pris des engagements antérieurs à la signature de la capitulation?

R. Pas le moins du monde, monsieur le président; quels engagements? Si j'eusse détruit le matériel et les remparts, la ville aurait été plus maltraitée.

D. Croyez-vous qu'avec les idées modernes, elle eût été soumise au pillage?

R. C'est probable.

D. Mais les drapeaux, comment expliquez-vous qu'ils n'aient pas été détruits?

R. C'est sans doute par un malentendu. Je n'avais pas besoin de donner des ordres par écrit pour des choses qui intéressaient les chefs de corps aussi bien que moi. Cela était dans les nécessités des circonstances; tout le monde aurait dû s'identifier avec moi pour une chose si importante. Les aigles avaient déjà été détruites. Quant aux drapeaux, que l'ennemi réclamait, je croyais pouvoir lui répondre qu'ils avaient été brûlés.

Le président ordonne la lecture de l'ordre donné par le maréchal de mettre les drapeaux dans leurs étuis et de les déposer à l'Arsenal, avec le matériel de l'armée, ajoutant que tous ces objets seraient rendus à la paix.

D. Monsieur le maréchal, je n'ai pas besoin de vous rappeler les idées que l'armée attache à ses drapeaux. Celle que vous aviez l'honneur de commander n'en avait pas perdu un seul dans les combats qu'elle avait livrés autour de Metz. Ce glorieux emblème de l'honneur et de la valeur militaires ne doit jamais tomber dans les mains de l'ennemi. Avez-vous, dans le conseil du 26, donné l'ordre de porter tous les drapeaux à l'Arsenal?

R. Oui, j'ai donné cet ordre au général Soleille.

D. Clairement, formellement?

R. Oui, clairement et distinctement.

D. On entendra les témoignages relatifs à ces faits. Comment se fait-il que ces drapeaux n'aient pas été brûlés quand vous avez pressenti que tout était fini pour l'armée?

R. Je pensais qu'il serait toujours temps.

D. Ne pensiez-vous pas qu'il eût mieux valu ne pas attendre, au lieu de les envoyer comme matériel à l'arsenal de Metz?

R. C'était pour éviter certaines manifestations des soldats qui auraient pu avoir des conséquences funestes.

D. Et vous n'avez pas cru nécessaire de donner l'ordre de les brûler?

R. Non, monsieur le président, je considérais tout le monde comme intéressé à cela, et je supposais qu'on le ferait.

D. L'ordre que vous avez envoyé au colonel de Girels porte que les drapeaux déposés à l'Arsenal seront inventoriés, ainsi que le matériel. Cela n'annonce pas l'intention de les brûler.

hors de service, et enfin charger les fourneaux de mine. Il ne livra aux Anglais qu'une place détruite.... Le dépit de Wellington fut grand, si l'on songe combien il était souverainement désagréable et même humiliant de laisser détruire sous ses yeux et presque dans ses mains une place dont on était près de s'emparer. »

Il n'était d'ailleurs pas besoin de remonter si loin. A Puebla, les Mexicains détruisirent tout leur matériel de guerre avant de nous rendre la place, dont il leur était impossible de prolonger la résistance.

R. Ce n'est pas moi qui ai donné l'ordre.

D. Cependant, il y a en tête : « Par ordre du maréchal Bazaine. »

R. C'est possible, mais l'ordre n'émanait pas de moi; du reste, je ne puis pas expliquer les différences qu'il peut y avoir eues dans tous ces ordres. Les débats pourront éclaircir cela. D'ailleurs, il y a eu des négligences commises. Une partie des drapeaux est arrivée à l' Arsenal après que les portes en ont été fermées.

D. Vous n'aviez donné l'ordre de brûler les drapeaux que verbalement, à la suite de la conférence du 26 octobre?

R. Oui, monsieur le président; c'était pour ne pas perdre de temps que cet ordre n'avait pas été écrit.

D. Dans votre lettre au général Coffinières, au sujet des drapeaux que vous envoyez à l' Arsenal, vous ne lui parlez pas de les brûler.

R. Je n'en ai pas parlé au général Coffinières parce que c'était en ville, et que, si cela eût été connu à Metz, il eût pu y avoir du désordre; mais je l'avais formellement dit à mes chefs de corps, ce qui n'avait pas d'inconvénient.

D. Ce que je voulais faire ressortir dans cet endroit de l'interrogatoire, c'est qu'en donnant l'ordre au commandant de la place de recueillir des objets aussi précieux que des drapeaux, vous ne lui disiez pas en même temps de les brûler.

R. Le général Coffinières était à la réunion du 26; il savait bien qu'il fallait détruire les drapeaux. D'ailleurs, ce n'est pas moi qui ai rédigé cette lettre.

D. Pensez-vous que, le 28, il n'était déjà pas trop tard pour ordonner cette destruction?

R. Ils devaient être détruits dans la nuit du 26 au 27. Si mes ordres avaient été exécutés immédiatement, les drapeaux auraient été détruits. Puis, le lendemain, quand j'ai appris que la destruction n'avait pas été totalement opérée, je croyais qu'il en restait fort peu.

D. N'avez-vous pas le texte de la lettre du général de Stiehle dans laquelle il a réclamé contre la destruction partielle des drapeaux?

R. Je ne me rappelle pas ce qu'elle est devenue.

*M. le président fait donner lecture d'un ordre du maréchal pour la conservation des drapeaux qui restaient, afin, disait l'accusé, de profiter du bénéfice de la convention honorable qui allait être signée.*

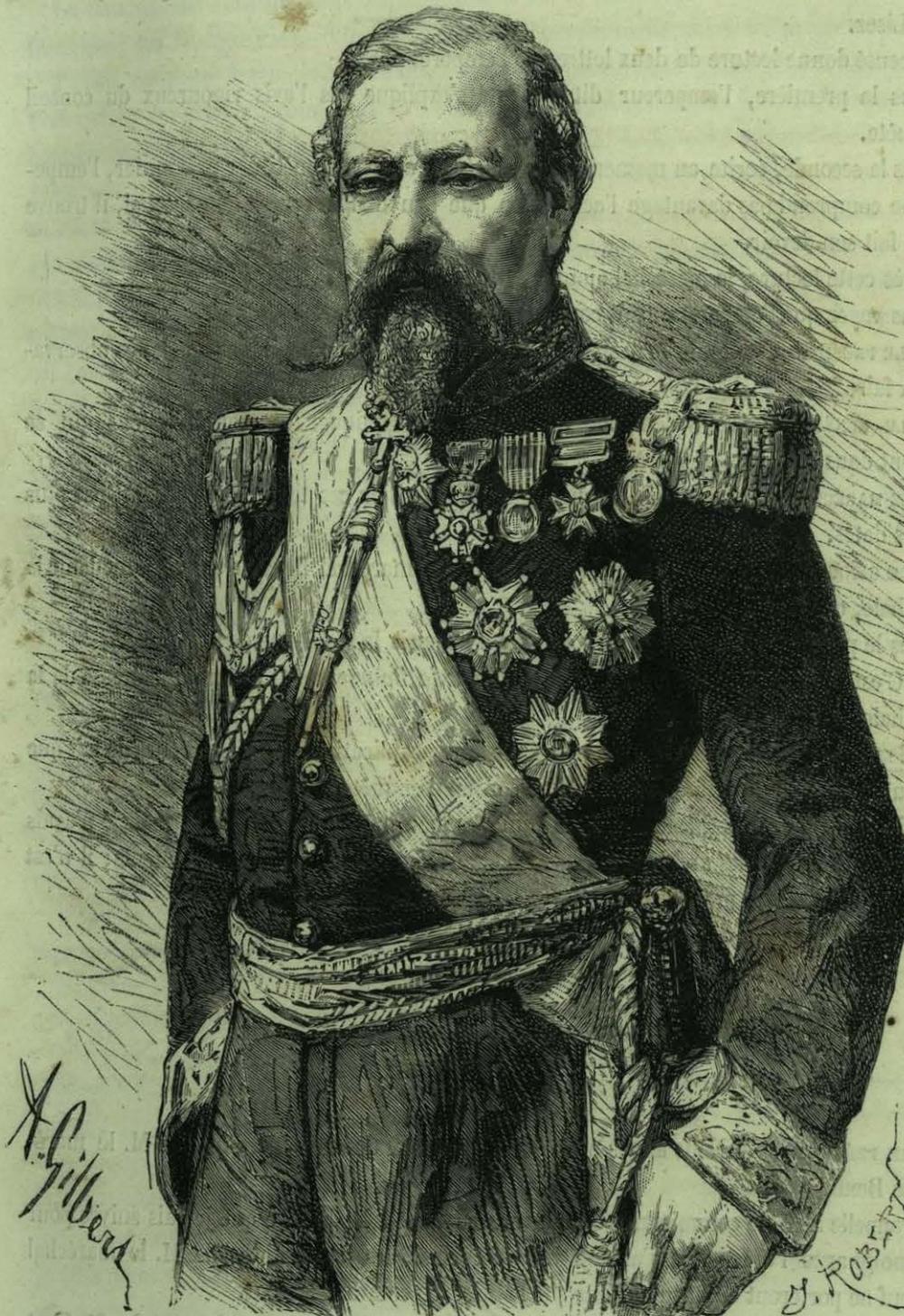
D. Quand vous avez rassuré le général de Stiehle sur les drapeaux, vous avez dit que les drapeaux, au nombre de quarante et un, seraient remis au commandant de l'armée prussienne, et que, quant aux étendards de la cavalerie, ils étaient restés à Paris. Je vous demanderai ce que vous entendiez après cela par ces mots, insérés dans votre ordre, que ces drapeaux feraient partie du matériel, qui serait rendu à la France, à la conclusion de la paix?

R. Je le croyais, comme cela eut lieu en 1814. Seulement, je me suis trompé.

D. Monsieur le maréchal, avez-vous quelques observations à faire à la suite de votre interrogatoire?

R. Je n'en ai pas, monsieur le président; seulement, je ferai observer que le conseil d'enquête, dont l'avis a servi de base à cette accusation, ne m'a entendu qu'une fois. A ce moment, j'étais privé de tout document authentique. Je n'avais pas à ma disposition les archives de la guerre.

D. Vous pourrez faire toutes les observations que vous jugerez convenables à votre défense



LE MARÉCHAL LE BŒUF.

lors des déclarations que les témoins viendront faire. Et à la fin des débats, votre défenseur développera tous les arguments les plus favorables à votre justification.

R. Je demande à donner communication au conseil de deux lettres de l'empereur.

D. Lisez.

L'accusé donne lecture de deux lettres de l'empereur.

Dans la première, l'empereur dit qu'il ne s'explique pas l'avis rigoureux du conseil d'enquête.

Dans la seconde, écrite au moment où le maréchal allait se constituer prisonnier, l'empereur ne comprend pas davantage l'accusation que l'on dirige contre le maréchal, il trouve qu'il a fait son devoir.

Après cette lecture, le maréchal ajoute :

Vous voyez que l'empereur avait confiance en moi.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le commissaire du gouvernement n'a-t-il pas quelques observations à faire ?

M. LE GÉNÉRAL POURCET demande au maréchal d'expliquer les contradictions qui se trouvent dans certaines dépêches.

M. LE MARÉCHAL BAZAINE. — Je ne me rappelle pas bien ces textes de dépêches, pas plus que les dates.

M. LE GÉNÉRAL POURCET. — Le 25 septembre, M. le maréchal Bazaine a écrit à madame la maréchale, qui était à Tours.

Nous le prions de nous dire par quelle voie il a appris la résidence de sa famille.

R. C'est par un journal allemand, *la Gazette de la Bourse*, que j'ai connu l'adresse de la maréchale.

M. le général Pourcet demande ensuite quelques explications sur des erreurs de fait que contient le mémoire justificatif présenté au conseil d'enquête.

R. Mon mémoire justificatif. On dit toujours mon mémoire justificatif ; mais je n'avais pas à ma disposition les archives de l'armée. J'ai rédigé tout cela sans documents ; il n'est pas surprenant que je me sois trompé.

*La séance est suspendue.*

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à l'audition des témoins. Appelez M. le maréchal Le Bœuf.

Je rappelle à M. le commissaire du gouvernement et à la défense que je vais suivre pour les témoignages l'ordre que j'ai déjà indiqué. Ainsi, les déclarations de M. le maréchal Le Bœuf ne porteront aujourd'hui que sur la prise de commandement.

M. LE MARÉCHAL LE BŒUF. — Le 5 août, M. le maréchal eut le commandement des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> corps. Le 9 août, l'empereur y ajouta le 6<sup>e</sup> corps et le commandement de la garde et des réserves. Néanmoins, jusqu'au 12 inclusivement, M. le maréchal Bazaine n'a été qu'un commandant subordonné, et à mon sens, la responsabilité du maréchal ne peut commencer pour lui qu'à partir du 13 août au matin. Jusqu'au 12 août au soir, le chef d'état-major

général a dû donner encore des ordres en dehors du maréchal Bazaine, de façon à lui donner le temps de prendre régulièrement possession du commandement.

Le témoin entre ensuite dans des explications sur la force numérique des corps de l'armée française, sur leur position. Il fournit les mêmes renseignements sur les armées ennemies.

J'ai su, continue le témoin, par ce que m'a dit l'empereur, que le maréchal voulait prendre l'offensive ; j'approuvai, pour ma part, absolument cette résolution. L'empereur me parla également du projet qu'il avait de se diriger sur Châlons ; mais, chez lui, ce dessein ne semblait pas très-arrêté. Je ne savais pas si l'empereur resterait à l'armée ; il me dit, au moment de l'engagement de Borny, que l'on voyait du jardin de la maison où était le souverain, qu'il regrettait ce combat, parce qu'il retardait la marche de l'armée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez indiqué le moment où commençait la responsabilité du maréchal ; il importe maintenant au conseil de savoir quels sont les projets qui avaient reçu un commencement d'exécution. Quelle était la pensée de l'empereur au moment où, le 5 août, il donnait au maréchal Bazaine le commandement des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> corps ?

R. A cet instant, je crois que l'empereur voulait former deux armées ; mais le maréchal Bazaine serait resté chargé des opérations militaires de ces corps. L'organisation des services demeure, jusqu'au 12 août au soir, confié à l'état-major général ; ce ne sont donc que les chefs de services qui peuvent être responsables des ordres. Ce n'a été que le 13 août, au matin, que M. le maréchal Bazaine, ayant été investi du commandement général, est devenu seul responsable. L'empereur était d'avis de faire un mouvement offensif ; mais quand il apprit l'affaire du général Frossard (bataille de Forbach, 6 août), il voulut se concentrer sous Metz. Il fit prévenir le général Ladmirault, qui allait se mettre en mouvement, pour lui dire qu'il fallait renoncer à prendre l'offensive et concentrer toutes les troupes sous les murs de la place. Le maréchal Bazaine fut prévenu ; l'empereur envoya un officier au général Frossard pour l'avertir du changement de résolution.

D. Vous n'assistiez pas à l'entretien de l'empereur avec le maréchal Bazaine à Faulquemont ?

R. Je n'y étais pas ; mais j'ai entendu dire à l'empereur que le maréchal Bazaine méditait un mouvement sur Nancy.

D. Avez-vous su si le maréchal a été mis au courant des mouvements prescrits, soit au 6<sup>e</sup> corps, soit à la réserve de l'artillerie, avant son commandement général ?

R. Le maréchal a dû être prévenu ; mais il est probable qu'il n'en a pas eu les détails.

D. Savez-vous si le maréchal a été tenu au courant de la tentative projetée de destruction des ponts sur la Moselle ?

R. Il est probable que l'empereur a dû parler de la destruction de ces ponts ; mais il était impossible de les détruire avant que l'armée fût passée sur la rive gauche de la Moselle ; cela me semble élémentaire. D'ailleurs, à ce moment, le maréchal de Mac-Mahon opérait péniblement sa retraite, et nous ne savions encore, d'après la marche des événements, si ces ponts ne seraient pas nécessaires.

D. Cependant le pont de Pont-à-Mousson allait servir à l'ennemi. Le général Margueritte avait envoyé un détachement à Pont-à-Mousson ; des coureurs ayant été aperçus, on jugea à propos de rappeler ce détachement. L'ennemi approchant, il devenait utile de rompre non-seulement ce pont, mais celui d'Ars. Je vous demande si, à cet instant, le maréchal Bazaine avait dû pourvoir à la rupture de ces ponts ?